

## Arrêt

n° 110 078 du 19 septembre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire,...) ; décision prise le 12 janvier 2011 et lui notifiée le 10 mai 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 octobre 2007 afin d'y poursuivre des études.

1.2. En date du 31 octobre 2009, le requérant a contracté mariage avec Mme [V. G. F.], de nationalité belge, devant l'Officier de l'état civil de la ville de Charleroi (commune d'Anderlues).

1.3. Le 3 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge. Le même jour, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 3 avril 2010.

1.4. Le 24 avril 2010, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F), valable jusqu'au 6 avril 2015, lui a été délivrée à Anderlues.

1.5. En date du 12 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 10 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Selon le rapport de Police d'Anderlues du 04/08/2010 et le rapport de Police de la Zone de Police Binche-Anderlues du 23/09/2010, la cellule familiale est inexisteante. En effet, les intéressés sont séparés suite à de nombreuses disputes. Cette information est confirmée par le voisinage ».*

## 2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40 ter, 42, 42 quater, 42 quater §1, 4°, 42 quater §1, dernier alinéa et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (*sic*), violation des principes de bonne administration, à savoir le devoir de diligence et de prudence, de la violation du principe de gestion conscientieuse des dossiers ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [ci-après CEDH] ; de l'excès de pouvoir ».

3.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé le contenu de l'acte entrepris, le requérant estime que « la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de cohabitation permanente », et relève « Qu'il est exact que [lui] et sa compagne ont eu de nombreuses disputes. Que cependant, ils ne sont toujours pas divorcés et le mariage n'a pas été annulé ». Le requérant argue « Qu'on ne peut enlever le titre de séjour sur base d'un seul rapport de police faisant état de disputes » et considère que « la partie adverse se devait d'investiguer davantage ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, rappelant le contenu de l'article 42<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi, le requérant soutient qu'il « a toujours résidé de manière légale en Belgique depuis le 7 octobre 2007. Qu'il a travaillé du 19 septembre 2010 au 19 octobre 2010, en tant qu'ouvrier pour la société [E.C.G.]. Du 20 octobre 2010 au 17 mai 2011, il a travaillé pour l'entreprise [M.] en tant qu'ouvrier. Le 30 juin 2011, [il] a obtenu son diplôme d'électromécanicien, suivi en cours du soir à l'Université du Travail de Charleroi. Il a également effectué une formation en gestion de base pour la création d'une entreprise indépendante. Il a obtenu un certificat de réussite, dont copie en annexe, le 26 mai 2011. Le 26 mai 2011, [il] a créé une entreprise personne physique [R. F.]. Il dépose en annexe l'extrait des données au guichet d'entreprises ». Le requérant estime que « la partie adverse se devait, avant de retirer [son] titre de séjour (...), de tenir compte de son activité économique, de son intégration sociale et culturelle ». Il ajoute « Qu'il est étonnant que la décision attaquée a été prise le 12 janvier 2011 et elle [lui] a été notifiée (...) le 10 mai 2013 alors que [son] adresse (...) a toujours été connue des autorités ». Le requérant précise qu'il « ne s'est vu notifier aucun courrier lui demandant de porter à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Il reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans le 10 septembre 2012, et poursuit en affirmant « Qu'une telle manière de procéder s'oppose au principe de sécurité juridique, au devoir de prudence selon lequel l'administration est tenue de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ainsi qu'au principe de gestion conscientieuse des dossiers ». Dans sa réponse à la note d'observations, le requérant soutient que « la partie adverse ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles elle a attendu plus de deux ans avant de [lui] notifier la décision de retrait (...). Qu'en [le] laissant (...) résider sur le territoire durant deux années et demi avant de notifier la décision, elle lui a permis de s'intégrer en Belgique ; qu'elle se devait donc d'autant plus, de tenir compte de [sa] situation actuelle (...) avant de notifier la décision ».

3.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant rappelle le contenu et la teneur de l'article 8 de la CEDH, ainsi que « le principe de proportionnalité », et argue « Qu'il y a bien présence d'une vie privée en Belgique car [il] réside de manière légale en Belgique depuis 2007, qu'il est gérant d'une société en personne physique, qu'il a toujours travaillé et que de cette manière, il a tissé un réseau social en Belgique ». Il estime que « La décision querellée se devait de préciser en quoi cette ingérence dans [sa] vie familiale et privée (...) serait justifiée par un des buts poursuivis la (*sic*) [CEDH] et de procéder à un examen de la proportionnalité ». Il conclut « Qu'en [lui] imposant (...) de retourner en Algérie, il y a ingérence dans [sa] vie privée et familiale (...) » et « Que cette ingérence n'est justifiée par aucun des buts poursuivis par la Convention : [il] n'a jamais porté atteinte à l'ordre public et il n'est pas à charge des pouvoirs publics belges ».

#### 4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40ter et 42 de la loi. De même, le requérant reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait excédé ses pouvoirs.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir et de la violation de ces dispositions.

4.1. Sur ce qui peut être lu comme la *première branche* du moyen, le Conseil rappelle que l'ancien article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en exécution duquel la décision querellée a été prise, dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter, ou 42quater, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

L'article 42quater, §1<sup>er</sup> , 4<sup>o</sup>, de la loi, tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte entrepris, prévoit quant à lui que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint.

Le Conseil rappelle également que cette notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais suppose un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits (C.C.E., n°48 530, 24 septembre 2010.).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse est fondée sur un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » dressé le 4 août 2010 par la police d'Anderlues, dont il ressort qu'il n'y a plus de cellule familiale entre le requérant et son épouse. Par ailleurs, l'acte attaqué est également pris sur la base d'un rapport établi le 23 septembre 2010 par la police de la Zone Binche-Anderlues, lequel indique que le requérant a informé « ce 22/09/2010 » les services de police « qu'il avait trouvé un logement à [xxx] et qu'il allait introduire une demande de changement de domicile cette semaine, pour cette adresse ». De ces constats, la partie défenderesse en a conclu que la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existe plus.

En termes de mémoire de synthèse, le Conseil relève que le requérant argue que l'obtention d'un droit de séjour en qualité de conjoint de Belge ne requiert pas une obligation de cohabitation, mais suppose néanmoins, comme rappelé *supra*, « un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits ». Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que tel n'était plus le cas à la date de l'établissement du rapport de cohabitation du 4 août 2010, lequel indique entre autres ce qui suit : « Plus aucune trace de cohabitation. Plus aucun effet personnel appartenant [au requérant]. Le voisinage confirme les renseignements contenus dans ce rapport. La nommée [F. V.], [épouse du requérant], a entamé une procédure de séparation/divorce ». En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant ne critique pas utilement ce constat et n'apporte aucun élément de nature à prouver qu'il entretiendrait encore un « minimum de relations » avec son épouse.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « investigu[é] davantage », le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, il lui appartenait d'interroger, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

*In fine*, s'agissant de l'allégation, exposée de manière péremptoire, selon laquelle « on ne peut enlever le titre de séjour sur base d'un seul rapport de police faisant état de disputes », elle manque en fait, l'examen du dossier administratif démontrant que l'acte attaqué a été pris sur la base de deux rapports de police démontrant l'absence de cellule familiale entre les époux.

4.2. Sur ce qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, le Conseil constate qu'elle manque en droit en tant que ses développements sont tirés de la violation de l'article 42<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi, qui dispose que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». En effet, cet alinéa, inséré par l'article 12 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, est entré en vigueur le 22 septembre 2011, soit postérieurement à la prise de la décision querellée en manière telle que sa teneur n'était pas applicable en l'espèce.

Pour le reste, quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de sécurité juridique, et le « devoir de prudence et de diligence » en attendant « plus de deux ans avant de [lui] notifier la décision de retrait (...) », le Conseil estime que le requérant n'a pas intérêt à ce grief dans la mesure où un long délai de notification n'est pas de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter l'annulation de celle-ci. Au surplus, il ressort du dossier administratif, et plus précisément du document transmis par l'administration communale de Charleroi au service des étrangers en date du 10 mai 2013 ce qui suit : « L'intéressé convoqué en janvier 2011 ne s'est jamais présenté plutôt (sic). (...) Il nous a signalé qu'il était travailleur indépendant, nous lui avons demandé de nous apporter des documents, ainsi que son passeport valable, monsieur trouve ça aberrant et inutile », en telle sorte qu'il est malvenu de la part du requérant de reprocher à la partie défenderesse de lui avoir notifié l'acte entrepris le 10 mai 2013, dès lors qu'il ne s'est jamais manifesté avant cette date. A titre surabondant, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « le requérant ne s'est vu notifier aucun courrier lui demandant de porter à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour », outre qu'elle n'est nullement pertinente eu égard à la teneur du document du 10 mai 2013 précité, le Conseil renvoie à ce qui a déjà été exposé au point 3.1. du présent arrêt concernant la charge de la preuve.

*In fine*, le Conseil remarque que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi l'arrêt rendu par le Conseil de céans le 10 septembre 2012, dont un extrait est reproduit en termes de mémoire de synthèse, serait transposable à son cas d'espèce.

4.3. Sur ce qui peut être lu comme la *troisième branche* du moyen, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt du requérant à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte que rien ne l'empêche de poursuivre sa vie privée en Belgique. En tout état de cause, s'agissant des éléments de vie privée dont se prévaut le requérant en termes de mémoire de synthèse, tels que le fait « qu'il est gérant d'une société en personne physique, qu'il a toujours travaillé et que de cette manière, il a tissé un réseau social en Belgique », allégation attestée par divers documents joints en annexe à la requête introductory d'instance, le Conseil remarque, à l'examen du dossier administratif, que ces documents n'ont jamais été communiqués à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte querellé.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT